

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 28 juillet 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAINS SAINT-ROLAN

13 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/OL/0007100880/2023-1009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement PAINS SAINT-ROLAN implanté 13 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAINS SAINT-ROLAN
- 13 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Rolan exploite sur le territoire de la commune du Port, une installation de production de viennoiseries industrielles (pain de mie, pain au lait, brioche, pain burger, etc) pour la grande distribution réunionnaise. La société emploie 85 personnes dont 25 travaillent dans le domaine du transport et du marketing.

L'installation ICPE (rubrique 2220) est régulièrement déclarée par récépissé du 14 juin 2004 (déclaration initiale au nom de Bourbon Biscottes), le récépissé du 22 mai 2014 portant changement d'exploitant, puis la preuve de dépôt du 29 août 2016 portant déclaration de modification de l'installation.

Lors de l'inspection du 19/11/2021, il a été constaté que la situation administrative de l'installation devait être mise à jour afin de porter à connaissance du préfet les modifications prévues (atelier de pâtisserie en cours de mise en service).

L'exploitant a donc déposé un dossier d'enregistrement le 09/06/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Demande de compléments	
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	/	Demande de compléments	
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Demande de compléments	
4	Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	/	Demande de compléments	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la tenue au feu du bâtiment, notamment des locaux à risques incendie et des locaux frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 m des limites de propriété de l'installation.
Constats : Les parois nord-est, sud-est et sud-ouest sont situées à moins de 10 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble des structures à minima R15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toitures satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 m maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte E12 120C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Aucun classement de tenue au feu de la structure (R15), de la toiture (indice Broof (t3)), des murs périphériques (A2 s1 d0) et des portes (E12 10C) n'est disponible. Aucune séparation avec les autres locaux par une distance d'au moins 10 m ou par une paroi REI120 n'est mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.
Constats : Les façades nord-ouest, sud-ouest et sud-est sont accessibles aux moyens de secours par les entrée/sortie du site. La façade nord-est est inaccessible par le site. Cependant, l'exploitant a défriché une voie engin sur la parcelle voisine permettant un "accès" à la façade nord-est. L'exploitant devra demander l'accord du SDIS concernant la possibilité d'intervenir sur le périmètre complet de l'installation, y compris la façade nord-est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments

N° 4 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux locaux frigorifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre câbles et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.
Constats : Aucun classement de tenue au feu de la structure, de la toiture, des murs périphériques et des portes n'est disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments